

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 330-2018, EN MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE H-19 ET EN AJOUTANT UNE DÉFINITION À L'ARTICLE 3.1.**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le mardi 13 juillet 2021, à 20 heures, à la salle du conseil de la municipalité au 221 rue Centrale, sous la présidence de la mairesse madame Caroline Huot.

Sont également présents les conseillers suivants;

M. Jean-François Gendron  
Mme. Louise Théorêt  
M. Mario Archambault  
M. Michel Taillefer

M. Éric Beaulieu, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

**CONSIDÉRANT QUE** la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 3 mai 2021;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du second projet de règlement a été adopté à la séance du 8 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été émis selon l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal veulent modifier la grille des usages et normes de la zone H-19, afin que seules les habitations unifamiliales isolées soient autorisées dans cette zone;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Jean-François Gendron et unanimement résolu, d'adopter le règlement qui se lit comme suit;

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent projet de règlement porte le titre de « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 330-2018, en modifiant la grille des usages et normes pour la zone H-19 et en ajoutant une définition à l'article 3.1

**ARTICLE 3 : GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE H-19**

Dorénavant, la grille des usages et normes pour la zone H-19 est celle qui suit.

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA	Habitation unifamiliale	■	■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■						
		Jumelée									
		En rangée									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2							
		Hauteur en mètres min / max									
		Largeur minimale (mètre)	6	6							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5							
		Latérale minimale (mètre)	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	5	5							
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,4							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1							
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									
LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2787	1393							
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	22,8							
		Profondeur minimale (mètre)									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND	E						
										Ancienne(s) zone(s)  H-19	
AMENDEMENTS (Règlement N° 330-2018, Annexe A.)											
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification							Date d'entrée en vigueur		
371-2019	5	Ajout de l'usage habitation bifamiliale sur un terrain isolé en milieu partiellement desservi, égout et en milieu non desservi. Ajout de l'usage trifamilial sur un terrain isolé en milieu partiellement desservi, égout.							5 décembre 2019		
412-2021		Modification de la grille des usages et normes pour ne permettre que l'habitation unifamiliale isolée									



ZONE (secteur riverain)  
H-19

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES  
  
Zonage - Article 6.79: Usages complémentaires à un usage résidentiel

**ARTICLE 4 : AJOUT D'UNE DÉFINITION À L'ARTICLE 3.1**

Une nouvelle définition pour « **Habitation unifamiliale en rangée** » est ajoutée à l'article 3.1 du règlement de zonage numéro 330-2018 et elle se lit comme suit.

**Habitation unifamiliale en rangée**

Bâtiment principal destiné à abriter un logement, réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments destiné à abriter trois logements et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un ou plusieurs lots distincts.

## **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion le 3 mai 2021

Adoption du premier projet de règlement le 3 mai 2021

Adoption du second projet de règlement le 8 juin 2021

Adoption du règlement le 13 juillet 2021

Entrée en vigueur du règlement le 13 juillet 2021